



LA PORTE LATINE

CRISE DE L'ÉGLISE

Ni schismatiques, ni désobéissants

Face à la profusion de déclarations, présentant la FSSPX comme responsable d'une fracture au sein de l'Église, d'une très grave désobéissance envers le Saint-Père, voire d'un véritable schisme, voici quelques éclaircissements.

Publié le 8 juillet 2026 · Abbé Daniele di Sorco · 13 min de lecture



Face à la profusion de déclarations, d'articles et d'interviews qui présentent la Fraternité Saint-Pie X comme responsable d'une fracture au sein de l'Église, d'une très grave désobéissance envers le Saint-Père, voire d'un véritable schisme, il nous paraît opportun d'écrire quelques lignes afin d'apporter des éclaircissements.

Notre méthode sera toujours la même, non pas les impressions, ni les « on-dit », ni les élucubrations du commentateur de circonstance, mais la théologie catholique, puisée à ses sources : le Magistère constant de l'Église et l'enseignement des grands théologiens et canonistes.

1. La Fraternité Saint-Pie X n'est pas schismatique

Le cardinal Tommaso de Vio (dit Cajetan, 1469–1534), l'un des plus grands théologiens de tous les temps, affirme explicitement : « Désobéir, même avec obstination, au Souverain Pontife ne constitue pas un schisme. Ce qui constitue un schisme, c'est de ne pas vouloir lui être soumis comme chef de toute l'Église. »^[1]

Quelle différence y a-t-il entre une simple désobéissance, qui n'entraîne pas le schisme, et une désobéissance accompagnée de rébellion, qui implique un refus de soumission et constitue un schisme ?

Le cardinal Cajetan l'explique clairement. Je peux désobéir à un ordre du Pape pour trois raisons :

1. parce que ce qu'il m'ordonne ne me plaît pas ou me paraît injuste ;
2. parce que j'estime qu'il agit injustement envers moi ;
3. parce que je ne le reconnais pas comme mon supérieur.

Dans les deux premiers cas, il n'y a pas schisme ; dans le troisième, il y a schisme.

La différence est manifeste. Si je ne reconnais pas le Pape comme mon supérieur, je ne serai disposé à lui obéir en aucune circonstance, quel que soit l'ordre qu'il me donne. Si, au contraire, je le reconnais comme mon supérieur, je puis certes lui désobéir sur un point particulier, mais je demeure prêt à lui obéir ; je ne suis donc pas schismatique.

Autrement, quiconque désobéirait à un précepte pontifical, par exemple en refusant de jeûner les jours prescrits ou d'assister à la messe dominicale, serait schismatique. Ce qui est absurde.

« *Il arrive souvent, en effet, qu'un homme refuse d'exécuter les ordres de son supérieur tout en continuant à le reconnaître comme supérieur* »^[2]

Cette doctrine du cardinal Cajetan est reprise par tous les canonistes et théologiens postérieurs, sans exception.

Or, si l'on considère l'attitude constante de la Fraternité et les déclarations de ses supérieurs, il apparaît clairement qu'elle désobéit au Pape non parce qu'elle refuse de le reconnaître comme son supérieur ou de lui être soumise, mais parce qu'elle estime ne pouvoir accepter certains ordres qu'il donne. Nous nous trouvons donc dans le premier cas décrit par le cardinal Cajetan.

En effet, la Fraternité nomme le Pape dans le Canon de la Messe (manifestant ainsi qu'elle le reconnaît comme son supérieur) et obéit au Saint-Siège dans toutes les matières où il n'existe ni certitude ni probabilité de modernisme (par exemple pour les réductions à l'état laïc, les demandes de dispenses ou de grâces réservées au Saint-Père, la proclamation des jubilé, etc.). Elle est également prête à obéir au Pape en tout, dès lors que ses ordres n'impliquent pas l'adhésion aux doctrines modernistes de Vatican II et du postconcile.

La Fraternité n'est donc nullement schismatique.

Mais est-elle au moins désobéissante ? Car on peut ne pas être schismatique tout en étant grave-

ment désobéissant. Nous répondrons à cette question au troisième point.

2. Les consécration épiscopales conférées sans mandat apostolique ne constituent pas un acte schismatique et ne rendent pas la Fraternité schismatique

Il faut tout d'abord rappeler que, jusqu'à la fin du Moyen Âge, la consécration épiscopale n'était pas réservée au Pape. Cela signifie que, normalement, le Pape ne nommait pas les évêques et ne confirmait même pas leur nomination lorsqu'elle était faite par d'autres. La réserve pontificale concernant la nomination ou la confirmation des évêques ne remonte qu'à la fin du XIII^e siècle et ne s'impose véritablement qu'au siècle suivant.

Quelqu'un pourrait objecter que, dans l'Antiquité, les consécration épiscopales avaient certes lieu sans l'intervention du Pape, mais jamais contre sa volonté. Cela n'est pas toujours exact.

À l'époque de saint Augustin, on trouve des évêques consacrés comme coadjuteurs dans un diocèse qui possédait déjà son évêque titulaire, ou encore des évêques transférés d'un siège à un autre contrairement aux prescriptions des conciles œcuméniques et, par conséquent, contre la volonté du Pape qui avait approuvé ces conciles. Nombreux furent ceux qui soulignèrent l'irrégularité de ces actes, mais personne ne parla de schisme.

À une époque plus récente, aux XII^e et XIII^e siècles, il y eut également des évêques, principalement issus des ordres mendiants, consacrés sans respecter la procédure canonique régulière, contrevenant ainsi à la volonté du Pape. Là encore, le Saint-Siège intervint pour rétablir l'ordre, mais personne ne fut considéré comme schismatique. Je reviendrai plus en détail sur cette question dans un article spécifique.

Il résulte de tout cela que la réserve au Pape de la consécration épiscopale n'est pas de droit divin, mais de droit ecclésiastique.

Ce qui est de droit divin, c'est que l'évêque demeure en communion avec le Pape. Or nous avons vu au premier point que les évêques de la Fraternité, n'étant pas schismatiques, sont pleinement en communion avec le Pape.

Aucun théologien ni canoniste, du moins jusqu'au concile Vatican II, ne cite la consécration épiscopale sans mandat apostolique parmi les exemples d'actes schismatiques.

Dans le droit canonique traditionnel, jusqu'en 1951, une consécration épiscopale sans mandat était simplement punie d'une suspension ; elle n'était donc pas considérée comme un schisme, lequel était sanctionné par l'excommunication.

Même après 1951, lorsque la peine fut aggravée et passa de la suspension à l'excommunication, aucun théologien ni canoniste n'a soutenu que toute consécration épiscopale sans mandat constituait en elle-même un schisme.

L'idée selon laquelle une consécration épiscopale sans mandat apostolique serait, par sa nature même, un acte schismatique n'est apparue qu'à l'occasion des consécration de Mgr Lefebvre en 1988. Elle ne possède aucun précédent dans la tradition théologique ou canonique.

Enfin, on pourrait peut-être considérer comme schismatique, ou du moins comme tendant au

schisme, une consécration sans mandat qui prétendrait conférer au nouvel évêque un pouvoir de juridiction épiscopale, c'est-à-dire le droit de gouverner un diocèse et d'exercer une autorité sur les prêtres et les fidèles.

Or, selon la doctrine clairement enseignée par Pie VI et Pie XII, l'évêque reçoit son pouvoir de juridiction non par la consécration, mais par la mission canonique reçue du Pape (Vatican II enseigne au contraire le contraire...). Prétendre conférer un pouvoir de juridiction contre la volonté du Pontife constituerait donc une usurpation de son autorité et une tendance vers le schisme.

Mais la Fraternité Saint-Pie X n'a jamais prétendu conférer à ses évêques un pouvoir de juridiction.

Les évêques de la Fraternité ne possèdent, en tant qu'évêques, aucun pouvoir de gouvernement sur les fidèles ou sur les prêtres. Ils possèdent uniquement le pouvoir d'ordre, c'est-à-dire celui de conférer les sacrements (confirmation, ordre sacré) ainsi que les sacramentaux réservés aux évêques.

Or ce pouvoir ne leur vient pas du Pape, mais directement de Dieu par la consécration épiscopale.

Il n'y a donc ni usurpation d'un pouvoir propre au Pontife romain, ni tendance au schisme.

3. La Fraternité Saint-Pie X n'est pas non plus désobéissante

Dans la doctrine catholique, l'obéissance n'est pas un absolu. Pas même l'obéissance au Souverain Pontife.

Comme l'enseigne saint Thomas :

L'abus de l'autorité peut se produire [...] lorsque ce qui est commandé par le supérieur est contraire à la fin pour laquelle l'autorité a été instituée, par exemple lorsqu'il ordonne un acte mauvais, contraire à la vertu que cette autorité est destinée à promouvoir et à protéger. Dans ce cas, non seulement on n'est pas tenu d'obéir au supérieur, mais on est même tenu de ne pas lui obéir, comme les saints martyrs affrontèrent la mort plutôt que d'obéir aux ordres impies des tyrans.^[3]

Le même enseignement se retrouve chez Léon XIII dans l'encyclique *Diuturnum illud* (29 juin 1881).

Bien plus, si l'ordre injuste du supérieur constitue un danger pour la foi, la désobéissance elle-même doit être publique.

C'est encore saint Thomas qui l'affirme :

Lorsqu'il existe un danger imminent pour la foi, les prélats eux-mêmes doivent être repris publiquement par leurs sujets. C'est pourquoi saint Paul, qui était soumis à saint Pierre, le reprit publiquement à cause du danger imminent de scandale concernant la foi. Et, comme le

dit la Glose en citant saint Augustin, à propos du chapitre II de l'Épître aux Galates, « Pierre lui-même donna ainsi aux supérieurs un exemple : si jamais ils venaient à s'écarter du droit chemin, ils ne devraient pas refuser d'être corrigés même par leurs inférieurs ».^[4]

Le grand théologien dominicain Juan de Torquemada (1388–1468) résume tout ce qui précède en ces termes :

Si le Pontife romain commande quelque chose qui est mauvais en soi, c'est-à-dire contraire à la loi divine, à la foi ou au salut des âmes, dans un tel cas, se séparer du Pontife romain par la désobéissance n'est pas illicite et, par conséquent, ne doit pas être appelé schisme.^[5]

On ne saurait être plus clair. Et, répétons-le, il ne s'agit pas de l'opinion isolée d'un théologien, mais de l'enseignement unanime de toute la tradition théologique.

4. La Fraternité a agi justement en raison de l'état de nécessité dans lequel se trouve la foi

Peut-on cependant dire que l'ordre auquel la Fraternité a refusé d'obéir était « mauvais en soi » ou même « peccamineux » ? Après tout, renoncer à des consécration épiscopales n'est pas, en soi, un acte mauvais. On pourrait donc conclure que, si la Fraternité n'est pas tombée dans le schisme, elle a néanmoins commis un acte très grave de désobéissance.

Nous répondons que l'acte de renoncer à des consécration épiscopales, considéré abstraitement, n'est effectivement pas mauvais. Mais si on le considère dans les circonstances actuelles et concrètes de l'Église, alors il devient mauvais et même coupable.

Dans la situation présente de l'Église, si la Fraternité Saint-Pie X n'avait pas procédé aux consécration du 1^{er} juillet, elle se serait trouvée devant une alternative inévitable : soit disparaître progressivement, soit accepter, au moins dans les faits, la nouvelle liturgie ainsi que les fausses doctrines de Vatican II et du postconcile.

Sans les consécration du 1^{er} juillet, la Fraternité se serait retrouvée, dans quelques années, sans évêques, en raison du décès naturel de ceux qui exercent aujourd'hui cette charge.

Sans évêques, il n'y aurait plus d'ordination sacerdotales ; sans ordination, plus de prêtres ; et, à terme, plus de messe traditionnelle, plus de sacrements traditionnels, plus d'enseignement intégral de la doctrine catholique.

La seule alternative aurait été de demander des évêques à Rome, de faire ordonner les prêtres par des évêques diocésains ou encore d'envoyer les fidèles vers les prêtres des paroisses. Or, chacune de ces solutions aurait impliqué l'acceptation, au moins pratique, des fausses doctrines du Concile et du postconcile.

Nous le constatons déjà aujourd'hui, le Dicastère pour la doctrine de la foi, dans l'annexe jointe au décret d'excommunication publié le 2 juillet, impose à tous ceux qui désirent revenir « en communion avec Rome » de signer une déclaration affirmant qu'ils acceptent Vatican II selon l'interprétation donnée par le Magistère actuel et qu'ils s'engagent à ne jamais critiquer les enseigne-

ments du Pape.

En conséquence, sans les consécration épiscopales, la Fraternité aurait été contrainte d'accepter des doctrines telles que la liberté religieuse, l'œcuménisme, la collégialité, l'illicéité de la peine de mort, la possibilité pour les divorcés remariés de recevoir la communion ou encore la bénédiction de couples homosexuels ; ou, du moins, d'accepter de ne plus les critiquer publiquement.

On comprend ainsi que l'ordre du Pape, considéré dans les circonstances concrètes où il a été donné, commande un acte qui devient objectivement mauvais et coupable, puisqu'il n'est jamais permis d'accepter ou de renoncer à dénoncer ce qui est contraire à la foi.

À cet égard, il convient de rappeler que les positions doctrinales de la Fraternité ne sont pas de simples opinions, elles ne sont ni des préférences personnelles, ni des sensibilités particulières, ni des goûts, elles constituent la doctrine catholique, enseignée de manière définitive par le Magistère constant de l'Église. Il suffit de lire les actes de tous les papes ainsi que les écrits de tous les théologiens antérieurs au Concile pour s'en convaincre.

Il n'est donc pas possible d'y renoncer, puisqu'elles appartiennent au dépôt même de la foi. Lorsque le Pape demande le contraire, il est clair que son ordre est, selon l'expression de Torquemada, contraire « à la loi divine, à la foi ou au salut des âmes ». Par conséquent, non seulement nous pouvons lui désobéir, mais nous le devons.

Répondons enfin à une dernière objection : « Vous n'êtes personne pour affirmer que certains enseignements du Concile et du postconcile sont contraires à la doctrine traditionnelle. Ce jugement appartient uniquement à l'autorité suprême, c'est-à-dire au Pape. »

Mais, s'il en était ainsi, quel sens auraient les paroles de Torquemada et de tous les autres théologiens affirmant que tout chrétien a le droit de désobéir au Pape lorsque celui-ci commande objectivement quelque chose de mauvais ?

Lorsque Alexandre VI interdit, sous peine d'excommunication, à sa maîtresse Giulia Farnèse de quitter la vie commune avec lui pour retourner auprès de son mari légitime, celle-ci aurait-elle dû lui obéir sous prétexte qu'il ne lui appartenait pas de juger de la conformité des actes pontificaux avec la loi divine ?

De même, lorsque des catholiques s'opposent aujourd'hui à la communion des divorcés remariés ou à l'approbation des actes homosexuels, usurpent-ils un pouvoir qui appartiendrait exclusivement au Pape ?

Conclusion

La Fraternité n'est ni schismatique, ni désobéissante. Les excommunications portées contre elle sont sans effet, parce que, là où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir de peine. La blessure existe bien, mais ce n'est pas nous qui l'avons causée.

Nous sommes confiants, mieux encore, certains, en vertu des promesses faites par Notre-Seigneur Jésus-Christ à son Église, qu'un jour les autorités de l'Église reviendront à l'authentique

doctrine catholique et reconnaîtront notre complète innocence.

(Source : FSSPX Actualités)

Notes de bas de page

1. *Commentaire de la Somme théologique de saint Thomas*, II-II, q. 39, a. 1, n. III.
2. *ibid.*
3. *II Sent.*, dist. 44, q. 2, a. 2.
4. *Somme théologique*, II-II, q. 33, a. 4, ad 2.
5. *Summa de Ecclesia*, livre IV, partie I, chap. 11.

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/ni-schismatiques-ni-desobeissants

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France